

Demande de reconduction de l'article 115 du règlement intercommunal sur le service des taxis

Préavis N° 12/ 2016-2021

Lausanne, le 8 janvier 2019

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis propose de reconduire, pour une durée d'un an, l'article 115 du règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT), lequel octroie au Comité de direction une délégation de compétence pour accorder à titre exceptionnel des dérogations à tout ou partie des conditions prévalant à l'obtention d'un carnet de conducteur de taxi (CCT).

2. Considérations générales

Pour rappel, l'article 115 RIT est entré en vigueur, après avoir été adopté par votre Conseil le 1^{er} novembre 2017 et par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité le 30 novembre 2017. Cet article vise essentiellement à encadrer provisoirement les nouveaux acteurs du marché, tels que les chauffeurs professionnels liés au service « UberX » le temps que le droit en vigueur puisse être adapté. Il s'agissait également de faire disparaître le service « UberPop », d'emblée jugé incompatible au regard des principes se dégageant de la refonte législative en cours (*cf.* titre 3.).

L'article 115 RIT prévoit également que : *La présente disposition transitoire prendra automatiquement fin à la réalisation de la première des causes suivantes :*

a) après écoulement d'un délai de 1 an après l'entrée en vigueur de ladite disposition transitoire ; cette durée pourra être prolongée d'une même période de 1 an en cas d'approbation du Conseil intercommunal des taxis ;

b) en cas de révision complète du présent Règlement Intercommunal des taxis ou,

c) en cas d'adoption d'une législation cantonale relative à l'exercice de la profession de chauffeur de taxis et primant les conditions fixées à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de suppression de la présente disposition pour quelque motif que ce soit, les chauffeurs au bénéfice d'un permis obtenu avec une dérogation devra remplir les nouvelles conditions d'obtention du carnet de conducteur dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la révision.

Toujours pour rappel, le Comité de direction a soumis une modification de l'article 115 RIT au Conseil intercommunal par préavis N° 7/2016-2021 du 31 janvier 2018. Elle a été adoptée puis approuvée par la Cheffe du Département des institutions le 16 février 2018. Cette modification était destinée à rendre explicites le sens et la portée de la disposition. Deux requêtes ont été déposées à l'encontre de cette modification devant la Cour constitutionnelle vaudoise qui les a rejetées (causes

jointes sous la référence CCST.2018.0001). La Cour constitutionnel a notamment reconnu un intérêt public justifiant l'adoption de l'article 115 RIT modifié de sorte qu'il est entré en vigueur le 10 décembre 2018. Il est renvoyé aux considérants de la décision dont la référence est précitée.

Dans l'éventualité d'un recours et d'une décision contraire du Tribunal fédéral, la portée exacte de l'article 115 RIT dans sa teneur originale demeure réservée. Cela étant, la possibilité de prolonger l'application de l'article 115 RIT d'une année en cas d'approbation du Conseil intercommunal des taxis dont il est question ici est définitivement entrée en force et n'est plus susceptible d'être affectée par un éventuel recours au Tribunal fédéral.

3. Demande de reconduction pour une durée d'un an de l'article 115 RIT

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 115 RIT, le Service intercommunal des taxis a été amené à délivrer 105 CCT à des conditions allégées. Par ailleurs, le deuxième alinéa de ce même article 115 approuvé le 20 novembre 2018 par la Cour Constitutionnelle permet désormais expressément d'obtenir une autorisation *sui generis* transitoire d'exploitation sans permis de stationner sur le domaine public, ce qui va dans le sens des efforts effectués, aux côtés des autorités cantonales, en vue d'adapter le droit aux nouveaux enjeux sociaux et technologiques.

Depuis l'adoption par votre Conseil de cette disposition, l'Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR) destiné à réglementer l'activité des chauffeurs de taxis sur le plan cantonal a été adopté par le Conseil d'Etat puis a fait l'objet d'un examen par une commission du Grand Conseil. Les rapports de commission ont été finalisés et envoyés aux députés et ce point devrait être traité par le Grand Conseil au début du premier trimestre 2019. Pour ce motif également, la prolongation pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} février 2020, de la validité transitoire de l'article 115 RIT apparaît proportionnée.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil intercommunal,

vu le préavis N° 12/2016-2021 du Comité de direction du 8 janvier 2019;

ouï le rapport de la Commission de gestion qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de reconduire, pour une durée d'un an, l'article 115 du règlement intercommunal sur le service des taxis.

Au nom du Comité de direction

Le président
Pierre-Antoine Hildbrand

Le secrétaire
Pascal Stoeri